



Flash Info LDAJ Covid-19

Fédération CGT Santé Action Sociale

Covid-19 : L'arrêt maladie indemnisé sans jour de carence pour les salariés du secteur privé

Les salariés identifiés par l'ARS « *comme contact à haut risque* » peuvent bénéficier d'un arrêt de travail à titre dérogatoire pendant la période d'isolement ; **les médecins généralistes n'ont pas à ce jour compétence pour délivrer ces arrêts.** Cet arrêt de travail doit être adressé à l'employeur par la CPAM.

Qui sont les bénéficiaires ?

Les salariés identifiés par l'ARS et les parents d'un enfant de moins de 16 ans également identifiés par l'ARS « *comme contact à haut risque* » et qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler.

Les indemnités journalières seront versées sans délai de carence pour la durée de l'isolement recommandée. Attention, à la date du 23 mars 2020, le jour de carence s'applique toujours pour les agents dans la fonction publique hospitalière, sauf reconnaissance d'imputabilité au service de la maladie. Ce sujet du jour de carence dans la FPH, fera l'objet d'un Flash Info LDAJ spécifique.

Concrètement, si le télétravail d'un salarié est impossible et que l'établissement scolaire de ses enfants est fermé, alors ce dernier peut bénéficier de l'indemnisation dérogatoire.

Comment ?

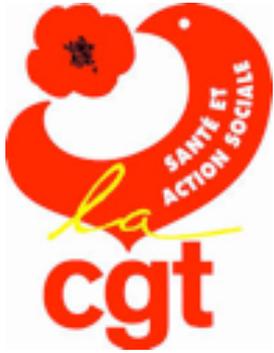
L'employeur demande au salarié qu'il lui adresse le formulaire « *attestation de garde d'enfants à domicile* » complété puis déclare l'arrêt sur le site declare.ameli.fr

Les indemnités journalières seront versées sans délai de carence pour la durée de fermeture de l'établissement accueillant l'enfant (Décret 2020-227 du 9 mars 2020). **Le bénéfice de l'indemnité dérogatoire est également étendu aux parents d'un enfant confiné à domicile** car résident dans une commune où l'établissement scolaire est fermé même si l'enfant n'y est pas scolarisé.

Toutefois, la durée de l'arrêt dont bénéficient les parents dans un tel cas (20 jours maximum ou la durée de la fermeture de l'établissement) n'est pas clairement définie. D'après l'Administration, cette situation ouvre droit à un arrêt indemnisé dans les conditions prévues pour les parents d'un enfant dont l'établissement est fermé, sans plus de précision.

Enfin, s'agissant des parents d'enfants scolarisés dans des établissements scolaires fermés, l'assurance maladie a actualisé la page d'accueil du site de déclaration des arrêts de travail en assouplissant les conditions de prise en charge.

Ainsi, **la limite d'âge** fixée à moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt **est relevée à moins de 18 ans pour les parents d'enfants en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé.** Dans ce cas, l'arrêt de travail peut être partagé entre les parents. Il est également possible de fractionner la demande pour chacune des périodes d'arrêt.



Un cadre juridique évolutif

Pour rappel, il est important de préciser que le cadre législatif et réglementaire évoluant presque tous les jours, **le secteur LDAJ va assurer une veille juridique spécifique sur la situation sanitaire du Covid-19** et tous les textes publiés en vigueur seront disponibles sur le site fédéral dans cet article :

<http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions->

Reponses

Tous les articles, notes juridiques, Flash Info LDAJ sur le Covid-19 sont disponibles dans la rubrique « Actualités Juridiques » sur le site fédéral : <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - Mars 2020

Plus d'information sur :

www.sante.cgt.fr

Toutes les informations LDAJ dans la rubrique « Actualités juridiques » :

<http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>